



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 23 H0047
Déposé le 02/05/2023 Complété le 09/05/2023 Date affichage dépôt : AFK Par : représentée par Monsieur LOPES AGOSTINHO JORGE Demeurant à : 28 Rue de la Mairie 95810 Arronville Sur un terrain sis 9 RUE ALEXANDRE TESSIER 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB435, AB96	Destination : MODIFICATION DE LA CLOTURE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'article UB11 du Plu qui précise la mise en œuvre des clôtures sur rue,

CONSIDERANT qu'il y est précisé qu'en bordure des voies, elles seront constituées :

- Soit d'un mur plein réalisé en matériaux ayant l'aspect des moellons de pays apparents ou de maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre; des éléments limités (pilastres, soubassements, chaperons) sont autorisés en briques anciennes rouge foncé,
- Soit d'un muret surmonté d'une structure ajourée (grillage en fer forgé, bois, etc..) ; la hauteur du muret sera égal à 1/3 de la hauteur totale de la clôture,
- Soit d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie végétale d'essence locale.

CONSIDERANT que la clôture telle que précisée sur les plans sera composé pour la moitié d'un mur de soubassement et pour l'autre moitié de la superstructure

CONSIDERANT de fait que les proportions 1/3 2/3 ne sont pas respectées

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 16 MAI 2023

Par déléation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,



Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le*

- *Notifié au demandeur le*

17 MAI 2023